

c) par le retranchement des lignes 26 à 28, à la page 55, et leur remplacement par ce qui suit: «point en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter, ou

(ix) un loyer pour l'utilisation ou le droit d'utiliser en dehors du Canada tout bien corporel;»

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. Macdonald: Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié par le retranchement de la ligne 26 à la page 53 de la version française et son remplacement par ce qui suit:

«précède, tout paiement.»

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. Macdonald: Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié par le retranchement du mot «scientifique» à la ligne 25 de la page 55.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article modifié est adopté.

L'article 30 est adopté.

Sur l'article 31—«*Corporation d'assurance*» ou «*assureur*».

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, il y a un amendement à apporter à l'article 31.

L'hon. M. Macdonald: Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié en retranchant les lignes 20 à 30 à la page 58 et en les remplaçant par ce qui suit:

«*wa*) «entreprise d'assurance-vie» comprend

(i) une entreprise d'annuités, et

(ii) l'entreprise consistant à émettre des contrats lorsque tout ou partie des réserves de l'émetteur pour ces derniers varient selon la juste valeur marchande d'un groupe spécifié d'éléments d'actif, exercées par une corporation d'assurance-vie ou un assureur sur la vie;

wb) «corporation d'assurance-vie» ou «assureur sur la vie» désigne une corporation qui exerce une entreprise d'assurance-vie qui n'est pas une entreprise visée au sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *wa*), qu'elle exerce ou non par ailleurs une entreprise visée dans l'un ou l'autre de ces alinéas;» .

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 32—

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, il y a un amendement d'ordre technique à apporter à l'article 32; il s'agit de définitions, et ainsi de suite.

L'hon. M. Macdonald: Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié

a) par le retranchement des lignes 36 à 44, à la page 59, et leur remplacement par ce qui suit:

«sent sous-alinéa, une amélioration ou addition faisant partie des immobilisations, apportée à un bâtiment dont l'assureur est propriétaire, est censée

ne pas faire partie du bâtiment mais être un bâtiment séparé et distinct acquis par lui, si le coût de cette amélioration ou addition, pour lui, a dépassé \$100,000.»

b) par l'adjonction, immédiatement après la ligne 43 de la page 62, de ce qui suit:

«(6) Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (12) de l'article 68A de ladite loi, le coût, pour un assureur, de tout titre du Canada qu'il possédait à la fin de son année d'imposition 1968 est censé être le coût réel, pour lui, de l'acquisition du titre,

a) plus un montant raisonnable (compte tenu du montant inclus à l'égard du titre dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1969 en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 68A de ladite loi) à l'égard de l'amortissement du montant par lequel le montant en principal du titre au moment où il a été ainsi acquis dépasse ce coût réel, ou

b) moins un montant raisonnable (compte tenu du montant déduit à l'égard du titre en vertu de l'alinéa d) du paragraphe (3) de l'article 68A de ladite loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1969) à l'égard de l'amortissement du montant par lequel ce coût réel excède le montant en principal du titre au moment où il a été ainsi acquis, selon les cas.

(7) Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du présent article, une réserve actuarielle maximale pour l'impôt d'un assureur pour son année d'imposition 1968 pour des polices d'assurance-vie de toute classe particulière, est censée être le montant maximum qui aurait été déductible à titre de réserve pour polices pour l'année pour ces polices en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (3) de l'article 68A de ladite loi, si l'article 15 avait été applicable à cette année.»

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 33—

L'hon. M. Benson: Il y a un amendement à l'article 33, monsieur le président. Il s'agit encore ici d'une mise au point.

L'hon. M. Macdonald (Rosdale): Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié

a) en retranchant la ligne 28 à la page 63 et en la remplaçant par ce qui suit:

«(1) la proportion de l'impôt calculé en:

b) en retranchant la ligne 36 à la page 63 et en la remplaçant par ce qui suit:

«*m*) la proportion de l'impôt calculé en: et

c) en retranchant les lignes 3 à 5 à la page 64, et en les remplaçant par ce qui suit:

«amorti», «titre du Canada», «police d'assurance-vie à participation» et «montant principal».

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 1—

M. Ritchie: Monsieur le président, le comité me permettrait-il de demander des précisions au ministre, au sujet des déductions pour frais médicaux.